|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 47-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie |
| PropoSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA ConfÉrence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution **236 (CMR-15)**;

# 1 Introduction

Le Groupe de travail 5A (GT 5A) de l'UIT-R a élaboré deux Rapports de l'UIT-R et une Recommandation au titre de ce point de l'ordre du jour, décrivant les caractéristiques techniques et opérationnelles, la mise en œuvre et les besoins de spectre des systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie (RSTT), à savoir:

– le Rapport [UIT-R M.2418-0](https://www.itu.int/pub/R-REP-M.2418/fr) – *Description des systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie (RSTT) –* consistant en un résumé des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes RSTT, et achevé par la Commission d'études 5 (CE 5) de l'UIT-R en novembre 2017;

– le Rapport [UIT-R M.2442-0](https://www.itu.int/pub/R-REP-M.2442/fr) – *Utilisation actuelle et future des systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie (RSTT)* – contenant un recueil des systèmes RSTT actuellement en service, ainsi que des scénarios de mise en œuvre/de déploiement types. L'Australie, comme beaucoup d'autres pays, a fourni des informations relatives à l'utilisation qui ont servi à l'élaboration de ce Rapport. Le Rapport a été achevé en novembre 2018; et

– le document de travail en vue d'un avant-projet de nouvelle Recommandation [UIT‑R M.[RSTT\_FRQ]](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/md/15/wp5a/c/R15-WP5A-C-1065%21N04%21MSW-E.docx) – *Harmonisation des fréquences et dispositions de fréquences associées pour les communications ferroviaires train/voie* – visant à fournir une liste des bandes de fréquences à l'échelle mondiale, régionale ou sous-régionale dont l'utilisation est recommandée pour les futurs systèmes train/voie pour les opérations ferroviaires (à l'exception des informations et divertissements pour les passagers).

Le Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) en vue de la CMR-19 contient trois méthodes pour traiter ce point de l'ordre du jour, à savoir:

– la Méthode A – qui consiste à n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications;

– la Méthode B – qui prévoit l'ajout d'une nouvelle Résolution de l'UIT-R dans laquelle les gammes de fréquences sont précisées afin d'encadrer l'harmonisation pour les systèmes RSTT, et qui fait référence à version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[RSTT\_FRQ]; et

– la Méthode C – qui prévoit l'ajout d'une nouvelle Résolution dans laquelle les gammes de fréquences pour les systèmes RSTT ne sont pas précisées, et qui fait référence à la Recommandation UIT-R M.[RSTT\_FRQ] afin de recommander des gammes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale.

Au titre de toutes les méthodes, la Résolution **236 (CMR-15)** doit être supprimée.

Il apparaît clairement, à la lecture des rapports achevés, que les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie varient considérablement d'un pays à l'autre et que des fréquences très diverses sont actuellement utilisées. Tout au long de cette période d'études, il n'y a pas eu de consensus sur la question des bandes de fréquences adaptées, que ce soit pour une harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale – ce qui explique que le document de travail en vue d'un avant-projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.[RSTT\_FRQ] n'a pas été achevé ni soumis à la CE 5 pour approbation.

La définition d'un ensemble limité de gammes ou de bandes de fréquences en vue d'une harmonisation dans le Règlement des radiocommunications nuirait à un grand nombre de pays ayant des exigences et des arrangements existants différents. Cela pourrait conduire les fabricants et les vendeurs de dispositifs ferroviaires terminaux et d'équipement de stations de base spécialement conçus, dont le nombre est déjà limité, à choisir de ne plus prendre en considération les bandes non définies. Le coût des dispositifs et des équipements pour ces autres bandes pourrait également augmenter considérablement en raison de considérations liées à la rentabilité de la production.

Bien que l'Australie soit favorable à l'objectif d'harmonisation relevant de ce point de l'ordre du jour, la meilleure façon de l'atteindre est de tirer parti de la souplesse accordée au titre des Recommandations et des Rapports pertinents de l'UIT-R. Étant donné qu'il n'y a pas eu de consensus au sein du GT 5A sur les gammes ou les bandes de fréquences à envisager en vue d'une harmonisation, il n'est ni approprié ni nécessaire de préciser les gammes ou les bandes de fréquences dans une Résolution de l'UIT-R.

# 2 Propositions

L'Australie appuie la Méthode A (NOC) et propose donc de n'apporter aucune modification réglementaire au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir:

NOC AUS/47A11/1#49716

ARTICLES

**Motifs:** Il n'est ni approprié ni nécessaire d'apporter des modifications aux Articles du Volume 1 du Règlement des radiocommunications pour traiter ce point de l'ordre du jour.

NOC AUS/47A11/2#49717

APPENDICES

**Motifs:** Il n'est ni approprié ni nécessaire d'apporter des modifications aux Appendices du Volume 2 du Règlement des radiocommunications pour traiter ce point de l'ordre du jour.

SUP AUS/47A11/3#49720

RÉSOLUTION 236 (CMR-15)

Systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_